



République Française
Liberté, Égalité, Fraternité
ARRETE DU MAIRE

Instaurant une réglementation de stationnement sur les emplacements réservés aux bornes de recharges électriques

ARRETE N° 17- 09/02/2026

Le Maire de la Commune de Cunlhat

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L2213-4

Vu le Code de la route et notamment ses articles R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28 et R417-3

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Considérant que l'arrêt et le stationnement des véhicules thermiques doivent être interdits sur les emplacements équipés de bornes de recharge pour véhicules électriques ;

Considérant que le stationnement de véhicules électriques non raccordés à une borne de recharge doit être interdit sur ces mêmes emplacements ;

ARRETE

Article 1 : Sur les emplacements équipés de bornes de recharges pour véhicules électriques, l'arrêt ou le stationnement sont interdits et considérés comme gênants au sens de l'article R. 417-10 du code de la route, dans les cas suivants :

- Autres que les véhicules électriques ou hybrides à recharges
- Le véhicule n'est pas branché à la borne électrique

Article 2 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entrent en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Madame le Maire de Cunlhat, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de la Brigade de Cunlhat, chacun en ce que le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telrecours.fr.

Fait à Cunlhat le 09 février 2026

Le Maire de Cunlhat
DE VOS Claudine



Notifié, publié le 10 février 2026